Montréal, le 7 novembre 2014

**<u>Par dépôt électronique (SDÉ)</u>**

**À :** **Tous les participants**

**OBJET :** **Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport**
**Dossier de la Régie : R-3888-2014**

---

La Régie de l'énergie (la Régie) a reçu des demandes de modification du calendrier fixé dans sa lettre du 22 septembre 2014 de la part de quatre intervenants. Ces demandes visent à faire reporter la date de dépôt de la preuve des intervenants, prévue pour le 14 novembre 2014.

Le 4 novembre 2014, l'AQCIE-CIFQ demande que l'échéance soit reportée au mois de janvier 2015. Ce délai additionnel est requis pour traduire les réponses du Transporteur aux demandes de renseignements (DDR). L'AQCIE-CIFQ évoque également l'indisponibilité de certaines de ses ressources, notamment son expert. Enfin, l'AQCIE-CIFQ demande l'autorisation de la Régie pour faire traduire la totalité des réponses aux DDR.

Pour sa part, NLH demande le report du dépôt de la preuve au moins jusqu'au 5 décembre 2014 afin de tenir compte du dépôt tardif des réponses du Transporteur aux DDR et du délai nécessaire pour les traduire du français vers l'anglais.

Enfin, la FCEI et l'ACEFO demandent de reporter la date du dépôt de preuve des intervenants au moins jusqu'au 21 novembre 2014.

Le Transporteur s'oppose aux demandes de report de l'AQCIE-CIFQ et NLH mais n'a pas objection à ce que la Régie octroie un délai jusqu'au 21 novembre 2014 pour le dépôt de la preuve des intervenants, en autant que les autres étapes du calendrier demeurent inchangées.

Le Transporteur fait valoir que l'AQCIE-CIFQ et NLH ont attendu plus de quarante jours suivant l'annonce du dernier calendrier fixé par la Régie avant de se manifester et qu'ils disposent de l'ensemble des DDR depuis le 14 octobre 2014. De plus, il souligne que plus du tiers des réponses aux DDR ont été libellées en anglais et que les intervenants omettent de préciser les raisons justifiant leur traduction intégrale. Ainsi, le

délai demandé par ces intervenants ne peut se justifier dans les circonstances et risque d'avoir un effet dilatoire préjudiciable sur l'instruction du dossier aux dates fixées par la Régie et réservées par les participants au dossier.

Si tout autre report devait être accordé, le Transporteur se réserve le droit de demander une remise de l'audience prévue du 2 au 13 février 2015, considérant l'impact inévitable d'un plus long report sur toutes les autres étapes prévues au calendrier et, à terme, la mise en état du dossier aux fins d'audience.

L'AQCIE-CIFQ et NLH transmettent leur réplique le 7 novembre 2014.

L'AQCIE-CIFQ mentionne avoir entrepris des démarches en vue d'essayer d'accommoder toutes les parties et conclut que le délai minimal requis pour la traduction des réponses du Transporteur aux DDR et pour la finalisation des rapports des experts et analystes, tant dans le cas de NLH que dans celui de l'AQCIE-CIFQ, porterait l'échéance du dépôt de ces rapports au 5 décembre 2014.

L'AQCIE-CIFQ indique, par ailleurs, avoir convenu avec NLH un partage des tâches quant à la traduction des réponses du Transporteur. À cet égard, NLH précise qu'elle demandera le remboursement des traductions mentionnées.

Pour ce qui est du dépôt de la preuve des intervenants, la Régie rappelle qu'elle a déjà, dans sa décision D-2014-117 et sa lettre du 22 septembre 2014, déjà reporté les échéances relatives aux étapes du calendrier précédant l'audience.

Par ailleurs, le Transporteur ne fait aucunement mention des motifs pour lesquels la date du 21 novembre 2014 lui est impérative pour prendre connaissance de la preuve des intervenants.

La Régie tient compte des préoccupations soulevées par les intervenants. Elle doit cependant prendre en considération le bon déroulement du dossier et s'assurer que les modifications du calendrier ne remettent pas en cause la tenue de l'audience devant débuter le 2 février 2015. Par les modifications suivantes, la Régie juge qu'elle répond à l'ensemble des préoccupations exprimées.

En conséquence, la Régie modifie le calendrier, comme suit :

- **Le 5 décembre 2014, 12 h** — Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des personnes intéressées et date limite pour mettre fin à une intervention

- **Le 19 décembre 2014, 12 h** — Date limite pour le dépôt des DDR sur la preuve des intervenants
- **Le 6 janvier 2015 à 12 h** — Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
- **Du 2 au 13 février 2015** — Période réservée à l'audience

Enfin, la Régie autorise l'AQCIE-CIFQ et NLH à faire traduire, en évitant toute redondance, les réponses du Transporteur aux DDR non encore traduites, selon les modalités prévues au *Guide de paiement des frais des intervenants*[1]. La Régie demande aux intervenantes de déposer au dossier les documents traduits, conformément à l'article 21 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[2].

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

---

1 Voir le site internet de la Régie.
2 RLRQ, c, R-6.01, r. 4.